PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 4 FÉVRIER 2019

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 4 février 2019, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

20-02-2019 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LACONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent Conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

21-02-2019 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JANVIER 2019**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2019, les élus confirment que ce dernier est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de janvier 2019 soit accepté tel que rédigé.

22-02-2019 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 353– TAXATION 2019**

RÈGLEMENT N° 353

RÈGLEMENT N° 353 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE le budget 2019 de la Municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Hubert Gagné-Guimond lors de la session régulière du 7 janvier 2019 et que le projet de règlement relatif au présent règlement à été présenté lors de la séance du conseil du 7 janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 8 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 353 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE** (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.83 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.16 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 142 $;
Bac à récupération de 360 litres : 8 $;
Bac des matières putrescibles : 10 $;
pour un total de 160 $.

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la tarification sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres;

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs sera facturé en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres;

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la tarification sera double.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 79 $ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins;

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 79 $ pour les autres bâtiments tels que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc., et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande;

Pour les chalets habités de façon saisonnière la tarification sera de 39.50 $;

La vidange maximale permise par installation septique est de 1 050 gallons. Tout excédent de vidanges sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Le Conseil fixe la tarification pour le service à 494 $ par installation septique entretenue par Premier Tech Aqua et la tarification à 494 $ par installation septique de la compagnie Bionest.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes, par secteur, pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants :

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	530.00 $
b) immeuble commercial	1	530.00 $
c) terrain vacant desservi	1	530.00 $
d) chalet saisonnier	1	530.00 $
e) chalet habité à l'année	1	530.00 $

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 $
b) immeuble commercial	1	17.00 $
c) terrain vacant desservi	1	17.00 $
d) chalet saisonnier	1	17.00 $
e) chalet habité à l'année	1	17.00 $

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 157 $, à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241;

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 250 $, à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242;

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 272 $, à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 $ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la Municipalité, en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 $ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358 m³ par année : aucun frais supplémentaire;
Plus de 358 m³ : 0.63 ¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau, dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2019, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau, dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble;

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification de ce service à 134 $ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles;

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et :

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants;
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

Animaux	Tête	Unité animale
Vache	1	1
Taureau	1	1
Cheval	1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	1
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	1
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4	1
Poules ou coqs	125	1
Poulets à griller	250	1
Poulettes en croissance	250	1
Cailles	1500	1
Faisans	300	1
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100	1
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75	1
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50	1
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100	1
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1
Moutons et les agneaux de l'année	12	1
Chèvres et les chevreaux de l'année	6	1
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale;

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie

de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
    - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre* d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

    - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.

- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local ou 1.15 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale OU;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

ARTICLE 9 <u>VERSEMENTS DE TAXES</u>

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 $ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- ➢ L'échéance du 1er versement ou unique versement est fixée au 30e jour qui suit la date d'expédition du compte. (1er avril 2019);
- ➢ L'échéance du 2e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement. (15 mai 2019);
- ➢ L'échéance du 3e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 2e versement. (14 juin 2019);
- ➢ L'échéance du 4e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement. (15 juillet 2019);

- L'échéance du 5e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement. (14 août 2019);

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, tarifications, permis ou créances dues à la Municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles;

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.
ADOPTÉ

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

23-02-2019 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 354**

RÈGLEMENT NO 354

RÈGLEMENT NUMÉRO 354 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX GESTES POSÉS POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ AU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière peut par règlement fixer la rémunération des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la loi du traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 7 janvier 2019 et présenté par la conseillère Martine Hudon;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement portant le numéro 354 soit adopté par le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, incluant le maire, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de ***« Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux ».***

ARTICLE 2 : Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité;

2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. En vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre du Conseil;

2.3 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du Conseil.

ARTICLE 3 : Rémunération annuelle de base au maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 309 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération annuelle de base des conseillers

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 103 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Allocation de dépense

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus, de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6 : Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les montants énumérés à l'article 3, 4 et 5 du présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice du coût de la vie de statistique Canada, pour le Québec (IPC Québec) pour la période de janvier à décembre et ce, en janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : Allocation compensatoire

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la Municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la Municipalité;

Toutefois, dans le cas de la démission du maire, l'allocation sera versée à compter du premier jour suivant la date de démission.

ARTICLE 8 : Quantum de la rémunération additionnelle – maire suppléant

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 7 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. La rémunération totale du maire suppléant ainsi obtenu ne doit pas excéder 90 % de la rémunération totale du maire.

ARTICLE 9 : Les modalités de versement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 10 : Rétroactivité du règlement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera rétroactive à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 11 : Remboursement des dépenses : autorisation préalable (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser ledit acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil;

Dans le cas où le Conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du Conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 12 : Remboursement des dépenses – Exception pour le maire (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 11 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Remboursement des dépenses – Pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement doit être appuyé d'un état de compte accompagné de pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés aux mêmes taux que celui des employés établis dans le règlement n° 301.

ARTICLE 14 : Abrogation des règlements antérieurs sur la rémunération des élus municipaux.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur n° 302 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
ADOPTÉ

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

24-02-2019 **<u>ADOPTION DE LA LISTE ET DES COÛTS ESTIMÉS DES PROJETS D'INTERVENTION EN COURS D'EAU POUR L'ANNÉE 2019</u>**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière appuie les travaux d'entretien et/ou d'aménagement sur le cours d'eau « Branche 10 de la rivière Saint-Jean et Ruisseau Lifa-Rouleau », en 2019 prévus par la MRC de Kamouraska et s'acquittera de la facture qui y sera associée;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts des travaux prévus aux cours d'eau « Branche 10 de la rivière Saint-Jean » et « Lifa-Rouleau » en 2019;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est en accord avec la méthode de répartition utilisée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables du bassin versant localisés en amont des travaux;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est en accord avec la mise à jour de l'acte de répartition des anciens règlements effectuée par la MRC afin de déterminer les superficies contributives et accepte que ce type d'acte de répartition puisse comporter certaines imprécisions;

QUE le projet de répartition demandé soit utilisé uniquement à titre indicatif dans le cadre de la réunion des intéressés, sans obligation pour la Municipalité de maintenir ce mode de répartition.

25-02-2019 **PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les Municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate ou imminente;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE demande à la MRC de Kamouraska de nommer monsieur Colin Bard, inspecteur municipal, comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa Municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

26-02-2019 **SOIRÉE HOMMAGE AUX BÉNÉVOLES 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de l'action bénévole se tient du 7 au 13 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de Ville La Pocatière veulent rendre hommage aux bénévoles du milieu pocatois qui donnent de leur énergie et de leur temps au mieux-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la formule préconisée par la Municipalité est une soirée qui se veut conviviale et honore tous les bénévoles, sachant que chaque geste bénévole est important;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière organise avec la Ville de La Pocatière une soirée *Hommage aux bénévoles* dont la date reste encore à déterminer, à la cafétéria de l'École Polyvalente La Pocatière;

QUE le budget de la soirée, incluant un repas et un cadeau offerts aux bénévoles, se limite à 5 000 $ et que le coût soit partagé à parts égales entre la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Ville de La Pocatière;

QUE madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer tout document relatif à la présente résolution.

27-02-2019 **AUTORISATION D'ASSISTER AU COLLOQUE DE L'ADMQ POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise madame Isabelle Michaud, directrice générale, d'assister au colloque de l'ADMQ les 12, 13, 14 juin 2019, à Québec, au coût de 539.00 $, plus les frais d'hébergement.

28-02-2019 **ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DU KAMOURASKA – DEMANDE DE COMMANDITE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCORDER un montant de 70 $ à l'Association du Hockey mineur du Kamouraska dans le cadre de la 35e édition du Tournoi Provincial Atome/Peewee Desjardins.

29-02-2019 **FIN D'EMPLOI – MONSIEUR JEAN-GUY ROUSSEL**

CONSIDÉRANT la lettre de monsieur Jean-Guy Roussel datée du 3 janvier 2019 mentionnant son désir de quitter la Municipalité en date du 18 janvier 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil accepte le départ de monsieur Jean-Guy Roussel, nous lui souhaitons bon succès dans ses nouveaux défis.

30-02-2019 **PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL LE PLACOTEUX**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise la secrétaire-trésorière à faire paraître une offre d'emploi dans le journal Le Placoteux et à Emploi-Québec, pour l'engagement d'un opérateur de machinerie, à la suite du départ de monsieur Jean-Guy Roussel.

31-02-2019 **DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE – ÉNONCE D'UN POSITIONNEMENT MUNICIPAL CONCERNANT LE PROGRAMME 2019-2023 DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUEBEC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a été mise au courant des paramètres financiers de la prochaine édition du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour 2019-2023 à travers une communication adressée au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et retransmise à tous les membres de cette association;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit certes d'un programme provincial de subvention (848 millions de dollars), mais avec une participation plus qu'importante du gouvernement fédéral (2 055 milliards de dollars à l'échelle du pays);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est bien au fait des priorités de ce programme depuis son avènement dans le milieu municipal qui sont centrées sur la mise aux normes des infrastructures en hygiène du milieu, dans la voirie municipale et dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un programme essentiel pour les Municipalités québécoises comme celle de Sainte-Anne-de-la-Pocatière puisque de nombreux projets de maintien, d'amélioration et de construction d'infrastructures locales qui ont été réalisés dans les dernières années l'ont été principalement grâce à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités québécoises ont énormément de besoins en financement de projets novateurs en maintien, en amélioration et en construction d'infrastructures locales afin de rester des milieux attractifs, durables et dynamiques;

CONSIDÉRANT QUE si les besoins sont énormes dans le milieu municipal, les moyens pour y parvenir sont beaucoup plus limités au niveau local;

CONSIDÉRANT QUE cette communication relayée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ne fournit pas encore les modalités précises de chacune des priorités et s'il y a des changements à ces dernières puisque les modalités sont en attente d'approbation de la part du conseil des ministres du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la communication précise cependant que certains bâtiments municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts n'ont pas été reconnus par le gouvernement fédéral dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence;

CONSIDÉRANT QUE cette exclusion d'infrastructures locales du Fonds fédéral sur la taxe sur l'essence exclut d'emblée ces dernières de la prochaine édition du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) (2019-2023), à moins que le gouvernement fédéral ne revoie sa position;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2019 verra également une élection générale survenir au niveau fédéral;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est d'avis que cette position du gouvernement fédéral doit être dénoncée pour être revue afin de correspondre davantage aux réalités que les municipalités québécoises vivent au jour le jour avec l'état de leurs infrastructures et les besoins énormes qu'elles jugent nécessaires pour les maintenir et les améliorer.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière mandate la directrice générale :

a) à transmettre cet énoncé de positionnement municipal qui se détaille comme suit :

- que le préambule de cette résolution en fasse partie intégrante;
- que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, par cette résolution de son conseil municipal dûment élu, se positionne contre cette décision du gouvernement fédéral de retirer les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts des projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence qui est l'un des fers de lance du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- que cette décision du gouvernement fédéral survient dans un contexte où les infrastructures de ces types dans les gouvernements locaux sont vieillissantes et ont un urgent besoin de financement autre que municipal pour les maintenir à niveau, les rénover ou les remplacer;
- que le financement du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) est l'un des piliers financiers d'un très grand nombre de projets dans les infrastructures locales depuis son avènement;
- qu'il s'agit d'un pilier financier puisque la fiscalité municipale, étant ce qu'elle est dans la réalité, est arrivée à un point de saturation où les élus ne peuvent plus augmenter sans une grande retenue la taxation locale sous peine de mettre en grand péril l'attractivité et le dynamisme de leur communauté;

- qu'une demande soit faite au gouvernement provincial, aux partis politiques provinciaux et fédéraux et aux associations défendant les intérêts des municipalités de faire pression sur le gouvernement fédéral afin que soit revue la décision fédérale d'exclusion de certains types d'infrastructures locales du Fonds sur la taxe sur l'essence;
- qu'il soit fait pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il revoie sa position pour qu'elle reflète davantage la réalité que vivent les gouvernements locaux dans leur besoin de financement des gouvernements supérieurs dans le maintien, l'amélioration et le remplacement de leurs infrastructures locales;

b) à transmettre cette résolution municipale au député provincial de la Côte-du-Sud madame Marie-Ève Proulx, au député fédéral de Montmagny – L'Islet – Kamouraska – Rivière-du-Loup, monsieur Bernard Généreux, aux porte-paroles appropriés des partis politiques reconnus dans les Parlements provincial et fédéral, au ministre fédéral responsable du Fonds sur la taxe sur l'essence et responsable d'Infrastructures Canada l'Honorable François-Philippe Champagne et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation madame Andrée Laforest;

c) à transmettre cette résolution à la municipalité de Saint-Épiphane pour démontrer notre appui à leur demande.

32-02-2019 **MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE – SERVICES PRIMAIRE ET SECONDAIRE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale de sécurité incendie a été signée par la Ville de La Pocatière, la municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, le 17 septembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies s'est jointe à cette entente intermunicipale le 28 octobre 2016, à la suite de la signature de l'Addenda 1;

CONSIDÉRANT QU'une action concertée à l'échelle de la MRC de Kamouraska propose de retenir les services d'une seule centrale d'urgence 9-1-1 pour toutes les Municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'une centrale d'urgence est de la compétence des Municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière entendent déléguer leurs compétences relatives au choix de la centrale d'urgence 9-1-1 à la Ville de La Pocatière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence, de modifier l'entente intermunicipale de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE toute modification à l'entente intermunicipale de sécurité incendie doit faire l'objet d'un accord unanime entre les parties;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE MODIFIER, ainsi, qu'il suit l'entente intermunicipale intervenue en septembre 2007, entre la Ville de La Pocatière, la municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tel que libellé ci-après :

L'article 3, intitulé MODE DE FONCTIONNEMENT, est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : *Lesdites municipalités délèguent également à la Ville de La Pocatière leur compétence relativement au choix de la centrale d'urgence 9-1-1 devant desservir leur territoire et conséquemment, à la signature et à l'annulation de tous contrats et à toute décision en lien avec les services primaire et secondaire 9-1-1.*

DE MODIFIER, ainsi, qu'il suit l'Addenda 1 à l'entente intermunicipale, signée en octobre 2016, en vertu duquel la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies se joignait à ladite entente à savoir :

L'article 2, intitulé MODE DE FONCTIONNEMENT, est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : *Ladite municipalité délègue également à la Ville de La Pocatière sa compétence relativement au choix de la centrale d'urgence 9-1-1 devant desservir son territoire et, conséquemment, à la signature et à l'annulation de tous contrats et toute décision en lien avec les services primaire et secondaire 9-1-1.*

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la Ville de La Pocatière et aux municipalités de Saint-Onésime-d'Ixworth et de Saint-Roch-des-Aulnaies;

PAR CONTRE, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, demande à la Ville de La Pocatière que les propositions des différents contrats soient remit au comité incendie pour fin de discussions et de recommandations.

33-02-2019 **ADHÉSION 2019 AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DU QUÉBEC (CDBQ)**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE renouveler notre adhésion comme membre corporatif au Centre de Développement bioalimentaire du Québec (CDBQ) pour l'année 2019 au coût de 200 $.

En raison de son poste de membre qu'il occupe sur le Conseil d'administration du Centre de Développement bioalimentaire du Québec, monsieur Rosaire Ouellet, ne s'est pas prononcé sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenu de voter ou de prendre part à la décision.

34-02-2019 **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le règlement d'emprunt n° 008-2019 au montant de 340 000 $ de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest.

QUE ledit règlement fait partie intégrante du présent procès-verbal.

35-02-2019 **AUTORISATION DE SIGNATURE CONCERNANT L'ENTENTE POUR LA FOURNITURE DE SERVICE EN EAU ET ÉGOUT PAR LA VILLE DE LA POCATIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCEPTER, telle que rédigée dans sa version du 4 février 2019, l'entente de fourniture de service en eau et égout à intervenir entre la Ville de La Pocatière et la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

D'AUTORISER monsieur Rosaire Ouellet, maire, et madame Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière et directrice générale, à signer pour et au nom de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'entente à intervenir avec la Ville de La Pocatière.

36-02-2019 **PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL LE PLACOTEUX – 50e ANNIVERSAIRE DU CÉGEP DE LA POCATIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité réserve un format publicitaire de 1/3 de page au montant de 255.00 $ plus taxes, en lien avec le 50e anniversaire du Cégep de La Pocatière.

37-02-2019 **AFFECTATION AU 31 DÉCEMBRE 2018 – DANS UN SURPLUS RÉSERVÉ AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'un surplus s'est créé avec les années dans les postes budgétaires des matières résiduelles;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière affecte dans un surplus réservé aux activités des matières résiduelles, au 31 décembre 2018, la somme de 2 379 $ afin d'anticiper les augmentations de transport et d'enfouissement lors des prochaines années.

38-02-2019 **DEMANDE D'APPUI POUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES À FEU**

CONSIDÉRANT QUE nous avons eu la demande de certains citoyens d'appuyer la demande d'abolition du registre des armes à feu comme l'on fait d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT les évènements des dernières années en lien avec les mauvaises utilisations des armes à feu;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a déjà fait le débat dans la société et que la majorité des citoyens du Québec sont favorables à ce registre;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière refuse de prendre position et laisse le gouvernement faire son travail dans ce dossier.

39-02-2019 **APPUI AU PROJET D'AMÉLIORATIONS PHYSIQUES DU MARCHÉ PUBLIC DE LA GRANDE-ANSE**

CONSIDÉRANT le projet de Développement économique La Pocatière (DELP) de réaliser un aménagement attractif et champêtre pour le Marché public de la Grande-Anse, afin d'améliorer l'expérience client, au bénéfice des producteurs et des transformateurs agroalimentaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la création et l'installation de kiosques polyvalents et mobiles répondant aux besoins des producteurs et des transformateurs agroalimentaires du Marché public et du mobilier urbain (bancs, tables, bacs de verdissement), afin de créer un espace agréable et rassembleur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière se distingue par la présence de plusieurs acteurs du monde de l'agroalimentaire, avec ses producteurs et transformateurs agricoles, le Centre de Développement bioalimentaire du Québec (CDBQ), particulièrement avec son incubateur d'entreprises, reconnu comme fleuron de l'industrie bioalimentaire de la région;

CONSIDÉRANT QUE ce projet favorise la mise en marché de circuits courts;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMENT

QUE la Municipalité appui le projet d'améliorations physiques du Marché public de la Grande-Anse avec une participation financière d'un montant de 5 000 $;

QUE cette participation financière est conditionnelle à celle du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) dans le cadre du projet présenté au programme Proximité;

QUE la Municipalité autorise madame Isabelle Michaud, directrice général, à débourser le montant réserver suite à l'acceptation du projet par le MAPAQ.

40-02-2019 **EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ OCCASIONNEL**

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'avoir une liste d'opérateurs de machinerie sur appel en vue des tempêtes et pour ne pas dépasser les heures légales de conduites;

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Jean-Guy Roussel, il est préférable d'avoir des nouvelles ressources temporaires si besoin;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT-GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE monsieur Robert Ouellet soit ajouté sur la liste des employés occasionnels pour la voirie d'hiver.

En raison de son lien familial avec monsieur Robert Ouellet, monsieur Rosaire Ouellet ne s'est pas prononcé sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenu de voter ou de prendre part à la décision

41-02-2019 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant 147 613.75 $. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

42-02-2019 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20 h 49.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMPTES À PAYER AU 4 FÉVRIER 2019

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2019 - JANVIER*	31 871.34 $
Double Impect	*Ménage Janvier*	431.16 $
Auberge Cap Martin	*Conférence janvier*	355.06 $
RJF Roussel	*Location de tracteur - Janvier*	1 563.66 $
Great West	Assurances janvier	1 611.29 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	140.43 $
Hydro-Québec	Gare-Station	301.37 $
Hydro-Québec	Administration	795.91 $
Hydro-Québec	Parc	52.18 $
Hydro-Québec	Égout	105.34 $
Bell Canada	Administration	433.92 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.18 $
Anne-Marie Forest	Conférencière	50.00 $
Visa Desjardins	Cartes Colin et Isabelle	1 481.56 $
Isabelle Michaud	Déjeuner entre Ville et Municipalité	19.85 $
Ministère du Revenu	Cotisation de l'employeur	264.51 $
Virgin Mobile	Cellulaire du maire	46.52 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	8 314.54 $
Revenu Canada	Déduction à la source	3 194.23 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**51 072.05 $**
DÉPENSES COURANTES		
TRANSPORT PIERRE DIONNE	Déneigement, pièces Sterling	1 268.75 $
CAIN LAMARRE	Service professionnel	226.35 $
GROUPE BOUFFARD	Récupération	647.96 $
SOUDURE JRA MOBILE	Réparation Sterling	954.25 $
FONDS D'INFORMATION	Mutation	12.00 $
TREMBLAY BOIS MIGNAULT	Service professionnel	3 434.42 $
SOLUTIA TÉLÉCOM	Cellulaire voirie	22.98 $
PG SOLUTIONS INC.	Founitures de bureau	293.88 $
LAURENTIDE RE/SOURCES INC.	Dépôt peinture	17.60 $
LES PETROLES B OUELLET	Diesel	11 149.13 $
AGRO ENVIRO LAB	Analyse d'eau	156.37 $
MÉCANIQUE V.R. SPORT ENR.	Souffleur	2 050.00 $
CHOX FM INC.	Vœux de Noël et jour de l'an	206.96 $
NETTOYEUR DAOUST/FORGET	Nettoyage salopette	36.56 $
AVANTIS COOPÉRATIVE	Articles de voirie et entretien	401.76 $
LOCATION J C HUDON INC.	Articles de voirie et entretien	262.11 $
GARAGE S LEMIEUX	Réparation GM	652.83 $
QUINCAILLERIE HOME HARDWARE	Sacs brun	14.31 $
PNEUS LEVESQUE	Pièces Sterling	572.01 $
VILLE DE LA POCATIERE	Eau et égout	47 963.00 $
BUROPLUS LA POCATIERE	Contrat et articles de bureau	177.27 $
CARQUEST LA POCATIERE	Articles de voirie et entretien	473.70 $
IDC INFORMATIQUE	Sauvegarde et service infor.	101.75 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	location toilette	143.72 $
PROPANE SELECT	Propane	1 272.09 $
SÉMER	Organique	75.88 $
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement	80.08 $
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	Transport et pièces	247.71 $
SOCIETE MUTUELLE DE PREV.	Forfait Janvier à Juin	479.22 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	Enfouissement	6 819.10 $
ADMQ	Formation, renouvellement	680.65 $
CN	Entretien chemin de fer	775.00 $
CO-ÉCO	Calendrier collecte	601.36 $
TOROMONT CAT	Réparation loader	1 083.02 $
PIERRETTE MAURAIS	Conférence matinale	50.00 $
MRC DE KAMOURASKA	Km, inspection, mise à jour, etc	12 797.78 $
POSTES CANADA	Info déc. Janvier, collecte	324.45 $
PUROLATOR INC.	Frais d'expédition et réception	15.69 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**96 541.70 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**147 613.75 $**